GENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION n° 71-25 du 8 NOVEMBRE 1971

portant modification de la délibération n° 70-14 du 1er décembre 1970 (relative à l'institution de redevance pour détérioration de la qualité de l'eau)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de bassin "Seine-Normandie",

- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence n° 70-14 et ses annexes, telles que modifiées par la délibération n° 71-17 du 21 octobre 1971;
- Vu la délibération n° 71-23 du 8 novembre 1971 portant adoption du Programme 1871-1976 de l'Agence;

DELIBERE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de la délibération n° 70-14 du ler décembre 1970 modifiée par la délibération n° 71-17 du 21 octobre 1971 sont modifiées ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-après à compter du ler janvier 1972 jusqu'au 31 décembre 1976.

ARTICLE 2 -

L'article 5 de la délibération n° 70-14, modifiée, est remplacé par l'article 5 (nouveau) ci-après :

"Les taux des redevances brutes et des primes sont les suivants :

" - par kg/jour de matières oxydables : 30 F/an ;

" - par kg/jour de matières en suspension : 30 F/an ;

" - par habitant (sensé déverser dans une commune appartenant à une agglomé" ration de la classe III - 57 grammes/jour de matières oxydables et 90 grammes/
" jour de matières en suspension) : 4,41 F/an.

"Les taux de base ainsi définis sont multipliés, pour tenir compte des circons-"tances de lieu de nature à influer sur la valeur de la ressource, par un coeffi-"cient (dit coefficient de zone) choisi suivant la zone dans laquelle des déver-"sements sont effectués. 11

ARTICLE 3 -

La présente délibération qui a reçu l'avis conforme du Comité de Bassin au cours de sa séance du 29 Nov. 1971 deviendra exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt le 1er janvier 1972.

Elle sera adressée, à titre gratuit, à tout redevable qui en fait la demande.

Le Secrétaire Directeur de l' Agence Le Président du Conseil d' Administration

F. VALIRON.

M. DOUBLET.

[&]quot;La définition de chacune de ces zones est donnée à l'annexe n° III de la "délibération n° 70-14 du ler décembre 1970".